

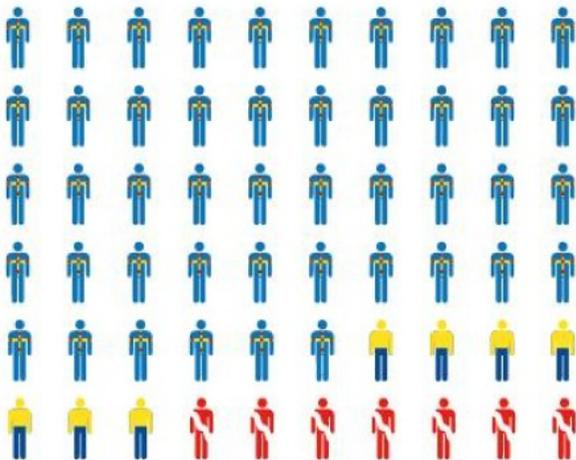
# Non à la fusion de Rivaz avec Chexbres et Saint-Saphorin

Message N° 08



Répartition des sièges du conseil communal  
en cas de fusion, mais ...

Seulement pour la première législature



Chexbres	46 membres
Rivaz	7 membres
Saint-Saphorin	7 membres

qu'un arrondissement électoral et comme il y aura très probablement plus de 3000 habitants, l'élection se ferait avec des listes de parti. Même s'il y a une liste indépendante, il est peu probable que les personnes des villages du bas qui y seraient inscrites soient élues. La très grande majorité des conseillers seront membres d'un parti. On constate que, aussi bien au conseil national qu'au Grand conseil, les députés votent selon les directives du parti qui les a élus et très peu dans l'intérêt de la région où ils habitent. Nous pouvons prévoir qu'il en serait de même pour ce conseil communal dès 2021.

Si, en 1810, nos ancêtres ont voulu l'indépendance des villages de l'ouest en se séparant du dirigisme de Saint-Saphorin, ce n'est pas pour qu'aujourd'hui les 2 du bas se placent volontairement sous la suprématie de Chexbres.

Pour garder nos 3 conseils législatifs et nos 3 municipalités, donc conserver des prises de décisions locales, il faut voter non à la fusion de nos 3 communes le 26 octobre

Liens : [www.non1071.ch](http://www.non1071.ch)  
<https://www.facebook.com/non.a.la.fusion.1071>

La convention de fusion entre nos 3 communes nous dit au chapitre 5 :

Pour le législatif, les communes qui fusionnent constitueront chacune un arrondissement électoral pour la première législature, afin de garantir une bonne représentativité de chaque village. Le Conseil communal sera composé de 60 membres. Le nombre de sièges sera proportionnel au nombre d'habitants par village.

Celui qui lit superficiellement ce paragraphe se dit que c'est équitable et a l'impression que cela va durer. Pourtant, il est bien précisé que c'est pour la première législature. Dès la deuxième (= à partir de 2021), il n'y aurait plus

Rivaz, le 28 septembre 2014, André Chappuis